



Arrêt

**n° 56 472 du 22 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN loco Me C. VERBROUCK, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique watchi. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 mars 2008 et vous avez introduit une première demande d'asile le lendemain. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 23 décembre 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision et le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision par un arrêt du 31 mars 2009 (arrêt n°25.495). Vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat, rejeté en date du 12 mai 2009. Le 25 mai 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'égard de laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 29 octobre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du

Contentieux des Etrangers. Ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général par son arrêt n°42.160 du 23 avril 2010. Vous déclarez ne pas être rentré au Togo et le 12 juillet 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez ne pas pouvoir rentrer au Togo pour des raisons de sécurité et vous déposez divers documents pour attester des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et pour attester de votre situation actuelle. Ainsi, vous avez déposé une lettre résumant les motifs de votre nouvelle demande d'asile, plusieurs certificats et attestations médicaux/ales, des témoignages et des articles issus d'Internet.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°25.495 du 31 mars 2009) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il en va de même au sujet de votre deuxième demande d'asile dont l'issue s'est également clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°42.160 du 23 avril 2010) confirmant la décision du Commissariat général et estimant que les éléments nouveaux invoqués ne pouvaient être considérés comme un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive et qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

Il ressort de vos déclarations que les raisons pour lesquelles vous avez introduit une nouvelle demande d'asile reposent sur l'absence de sécurité en ce qui vous concerne en cas de retour au Togo et sur des documents qui permettent, selon vos dires, d'accréditer les faits à l'origine de votre fuite du Togo (CGRA, pp. 2 et 3).

Ainsi, tout d'abord, vous avez expliqué avoir reconnu trois personnes sur la liste des co-accusés dans l'affaire de la tentative de coup d'Etat de Kpatcha Gnassingbé, ces trois personnes ayant joué un rôle dans le cadre de votre recrutement et de votre formation à la Sazof. Il convient cependant de rappeler que l'origine de vos problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile (engagement à la Sazof, formation militaire, implication personnelle dans la tentative de coup d'Etat et incarcération) ont été considérés comme non crédibles. A cela s'ajoute le fait que vos propos au sujet de ces trois personnes et de leur fausse identité au moment de votre recrutement ne reposent que sur vos seules affirmations que vous n'étayez par aucun élément probant. De plus, même si vous déclarez vous tenir informé des suites de cette affaire (CGRA, p. 3), vous n'avez cependant pu apporter aucune précision sur le sort des autres personnes recrutées au même titre que vous et n'avoir pas cherché à obtenir des informations à leur sujet (CGRA, p. 4). Vous avez déclaré vivre dans la peur et éviter de faire un certain nombre de démarches (CGRA, p. 4). Le Commissariat général considère cependant que ce manque de démarches concrètes au sujet du sort des autres personnes recrutées dans le même contexte que vous, et en l'absence de justification valable de votre part, continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations successives.

Ensuite, vous avez déclaré être incapable de retourner dans votre pays pour des raisons de sécurité (CGRA, p. 2). Vous déposez à cet égard une lettre de votre ami attestant qu'il vous a aidé à fuir le Togo et que votre vie est en danger en cas de retour. Vous faites également référence à l'insécurité généralisée des réfugiés togolais au Bénin et aux conditions de détention des personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire du coup d'Etat.

Concernant la lettre de votre ami, il convient de constater qu'en raison de son caractère privé, aucune force probante ne saurait lui être accordée. En outre, invité à expliciter sur quoi se base votre ami pour écrire que votre vie est en danger en cas de retour, vous n'avez avancé aucun élément précis, concret et probant permettant de tenir pour établi cet avertissement. Ainsi, vous déclarez « oui je crois qu'il a

parfaitement raison car aujourd'hui, l'enquête se poursuit », invoquant comme preuve l'extradition récente du Bénin d'un togolais (CGRA, p. 4). La question vous a été reposée et vous vous êtes limité à rappeler que vous aviez été victime de mauvais traitements en prison, évoquant alors les conditions de détention des personnes arrêtées. De même, à la question précise de savoir si vous êtes actuellement recherché au Togo, vous avez répondu « oui, je pense que je suis encore recherché, mais cela se fait dans la discrétion », désignant alors à nouveau l'article concernant l'extradition d'un togolais (CGRA, pp. 5 à 6).

Vos propos selon lesquels votre vie est en danger ne reposent dès lors que sur des affirmations de votre part et le fait de les étayer par des articles issus d'Internet, qui ne vous concernent pas personnellement, ne permet pas de les accréditer.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous faites également état d'un état psychique précaire à cause notamment des mauvais traitements subis et de votre situation actuelle (CGRA, p. 4). À cet égard, plusieurs observations peuvent être émises, sans toutefois remettre en cause ni à la crédibilité de vos thérapeutes, ni à la gravité des troubles dont vous souffrez. Tout d'abord, il convient de noter qu'à aucun moment, au cours de vos auditions précédentes, n'est apparu un quelconque indice permettant de considérer qu'à l'époque, vous souffriez de troubles psychiques permettant de justifier l'absence de crédibilité de vos propos. Vous n'avez d'ailleurs jamais personnellement invoqué de tels troubles ni au cours de votre audition du 10 septembre 2008, ni au cours de votre audition du 22 octobre 2009. De plus, il ressort des explications fournies par votre personne de confiance et thérapeute au cours de votre audition du 14 octobre 2010 que ce qui est caractéristique, c'est que les troubles dont vous souffrez (troubles de la lignée anxio-dépressive chroniques) ont lieu par rapport à des événements récents depuis deux ans et pas par rapport à ce que vous avez vécu plus en avant (CGRA, p. 7), de sorte que le Commissariat général en conclut que vous avez pu défendre utilement vos précédentes demandes d'asile.

Quant à l'ensemble des documents médicaux que vous produisez, s'ils attestent de votre mal-être et des troubles dont vous souffrez, ce que ne remet nullement en cause le Commissariat général, il convient de relever que leur seule existence ne suffit pas à vous octroyer une protection au sens de la Convention de Genève ni de considérer qu'il existe en votre chef, un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En conséquence, l'appréciation d'éléments médicaux peut se faire à travers une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou son délégué sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés n'appellent pas une autre décision. Ainsi, vos lettres des 9 juillet 2010 et 31 août 2010 reprennent les motifs de votre nouvelle demande d'asile, tels qu'exposés lors de l'audition du 14 octobre 2010. Quant aux divers témoignages émanant de personnes en Belgique, ils ne sont pas, en raison de leur nature privée, susceptibles de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Les deux articles issus d'Internet intitulés « Guerre ouverte entre Faure et Kpacha Gnassingbé » et « Le demi-frère du président togolais arrêté pour complot » ne revêtent pas un caractère nouveau car vous les avez déjà déposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Ils ne sauraient dès lors être à nouveau examinés. L'article intitulé « Cris de détresse des familles des personnes détenues dans l'affaire de coup d'Etat » ne permet pas d'établir un lien entre cette affaire et votre situation personnelle et ne permet de rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de vos précédentes demandes d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/6, 52, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, de l'erreur d'appréciation et du défaut de motivation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de céans de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. Elle postule enfin, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée « [...] en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instruction complémentaires [...] ».

4. L'examen du recours

4.1. Concernant la violation des principes de bonne administration et de l'erreur d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

4.2. Ensuite, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande

5.1. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 mars 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 23 décembre 2008 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°25.495 du 31 mars 2009, le Conseil a confirmé cette décision. Par son ordonnance n°4426 du 12 mai 2009 rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le Conseil d'Etat a refusé de considérer son recours en cassation comme admissible.

5.3. Le requérant a ensuite introduit une deuxième demande d'asile le 25 mai 2009 sur base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, à l'égard de laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 29 octobre 2009, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de statut de protection subsidiaire, qui fut confirmée par le Conseil de céans le 23 avril 2010 dans son arrêt n°42.160.

5.4. Le Conseil observe que le requérant n'a pas regagné son pays et qu'il a introduit une troisième demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces, à savoir, de la correspondance privée, divers témoignages, plusieurs articles issus d'Internet, ainsi que des attestations de suivi médical et des attestations médicales émanant d'un psychologue.

5.5. Tout d'abord le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°25.495 du 31 mars 2009, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que la partie requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si ces nouveaux éléments de preuve possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.7. La partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué que ces nouveaux documents ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile. Ainsi, concernant les lettres de l'ami du requérant et les divers témoignages versés au dossier administratif, le Conseil estime qu'en égard à la crédibilité jugée déjà défaillante, le témoignage de [A.S.], chauffeur de taxi, n'est pas suffisamment circonstancié et précis. Ensuite, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, souligne le caractère privé dudit document lequel limite le crédit qu'il peut y être apporté, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. S'agissant des autres témoignages produits, outre leur caractère également privés, le Conseil estime que le témoignage de son compatriote, devenu belge, est trop général et ne permet pas d'attester des persécutions qu'auraient subies le requérant dans son pays d'origine. Quant aux autres témoignages produits, ils démontrent éventuellement l'intégration du requérant mais non la véracité de son récit.

S'agissant des articles de presse, le Conseil fait sien le motif du Commissaire général selon lequel aucun d'entre eux n'évoque la situation personnelle du requérant et dès lors ne permettent en rien d'accréditer son récit jugé défaillant.

Concernant enfin les documents médicaux versés au dossier et dont la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que, force est de constater que les divers rapports d'audition dans le dossier administratif ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer dans le chef du requérant à relater les événements qu'il allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dans ces conditions, si le Conseil ne remet pas en cause les problèmes psychologiques constatés par les thérapeutes, il estime toutefois, qu'ils ne sont pas de nature à justifier l'absence de crédibilité du récit.

5.8. Ainsi, le Conseil estime que les documents déposés à l'appui de la troisième demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer les reproches qu'elle formule à l'encontre de la décision querellée, se bornant à contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant et des nouveaux documents déposés à l'appui.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et suffisent à fonder la décision querellée, empêchant à eux seuls de restituer aux faits invoqués lors de la première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. Par conséquent, ces motifs ne permettent de tenir pour établis ni le bien-fondé, ni l'actualité de la crainte du requérant ou du risque réel qu'il allègue.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. La partie requérante sollicite l'annulation et le renvoi de la cause devant le Commissaire général. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme dans le cas présent, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité substantielle n'entachant la décision attaquée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.

5.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni par risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,